



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction générale de l'alimentation Mission de coordination sanitaire internationale Bureau de l'exportation pays tiers</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Laurent PEZON Tél. : 01 49 55 84 03 Réf. interne : MCSI EXP 613/04</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/MCSI/N2004-8288</p> <p>Date: 21 décembre 2004</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : néant

Date limite de réponse : aucune

Nombre d'annexe: 1

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Nouvelles règles de certification pour les produits animaux importés en Fédération de Russie à partir des Etats membres de l'Union européenne à partir du 1^{er} janvier 2005.

Références :

- Directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux
- Arrêté ministériel du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 212 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation
- Note de service DGAL/MCSI/N99-8016 du 12 février 1999, relative aux procédures de certification à l'exportation d'animaux et de produits vers les pays tiers
- Note d'information EXP/NI/2004-179 du 26 novembre 2004

MOTS-CLES : RUSSIE, CERTIFICATS, PRECERTIFICATS, MATIERES PREMIERES, PAPIER SECURISE

Résumé :

A compter du 1^{er} janvier 2005, date d'importation en Fédération de Russie, les produits animaux exportés à partir des Etats membres de l'UE à destination de ce pays devront être accompagnés de nouveaux modèles de certificats sanitaires harmonisés pour les 25 Etats membres de l'UE. Un système de précertification s'appliquera aux matières premières et produits intermédiaires échangés entre les Etats membres de l'UE en vue de la fabrication des produits exportés vers la Russie.

Certificats sanitaires et précertificats devront être imprimés sur du papier sécurisé filigrané détenu uniquement par les DDSV. La numérotation des précertificats et certificats sanitaires sera harmonisée dans tous les départements, en vue de permettre une meilleure traçabilité.

Les nouveaux modèles de précertificats et de certificats sanitaires seront mis en ligne sur EXPADON le 24 décembre au plus tard. Les stocks de papiers sécurisés destinés à l'impression de ces documents seront expédiés à chaque DDSV par l'Imprimerie Nationale à partir du 15 décembre 2004.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs départementaux des services vétérinaires 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets- DRAF/DDAF - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeur générale des douanes et droits indirects - Directeur de l'École nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Directeur de l'OFIVAL/ONILAIT

I. Nouveau dispositif de certification imposé par la Fédération de Russie

Comme annoncé dans la note d'information EXP/NI/2004-179 du 26 novembre 2004, les autorités sanitaires russes ont exigé que les autorités vétérinaires des 25 Etats Membres de l'Union Européenne délivrent un modèle commun de certificat vétérinaire par catégorie de produit destiné à être exporté vers la Fédération de Russie. Ces nouveaux modèles (appelés « certificats vétérinaires uniques ») seront exigés à la frontière de la Fédération de Russie à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le système de certification devra couvrir toutes les étapes de fabrication du produit exporté en respectant les dispositions suivantes :

- Les animaux, matières premières et produits provenant d'un autre Etat membre en vue d'être utilisés en France pour la fabrication de produits destinés à l'exportation vers la Russie devront parvenir à l'établissement français accompagnés d'un **précertificat** émis par l'Etat membre de provenance, signifiant que :
 - o l'établissement d'origine dans l'Etat membre de provenance est autorisé pour l'exportation vers la Russie (en référence à une liste propre à chaque Etat membre) ;
 - o les matières premières sont conformes aux exigences sanitaires spécifiques de la Fédération de Russie.
- Les certificats sanitaires relatifs à des produits originaires d'un autre Etat membre devront viser les précertificats établis au moment du transfert des matières premières vers la France. Idem pour la rédaction des précertificats intermédiaires si les produits font l'objet de plusieurs échanges intracommunautaires successifs avant exportation vers la Russie.
- A la demande des autorités russes, les précertificats et certificats seront imprimés sur papier sécurisé filigrané, et numérotés suivant une règle harmonisée pour tous les départements français. Les stocks de papier sécurisé devront être conservés sous clé sous la responsabilité de la DDSV.
- Les copies des certificats et précertificats émis devront être soigneusement archivées conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'annexe 1, A. de la note de service citée en référence.

Les précertificats et certificats sanitaires seront diffusés par le bureau de l'exportation pays tiers de la DGAL accompagnés de notes d'information détaillées et seront mis en ligne sur EXPADON le 24 décembre au plus tard.

II. Précertificats

1. Définition :

Les précertificats sont des documents sanitaires qui seront émis par les services vétérinaires d'un Etat membre de l'UE à l'intention des services vétérinaires d'un autre Etat membre. Ils devront accompagner les animaux, matières premières et produits échangés entre les Etats membres préalablement à l'exportation du produit final vers la Russie.

Des animaux, matières premières et produits pourront donc parvenir dans les établissements français accompagnés d'un précertificat « Russie » émis par l'Etat membre d'origine, en vue d'une exportation finale vers la Russie.

Inversement, les établissements français pourront solliciter les DDSV pour l'émission de précertificats destinés à accompagner des animaux, matières premières et produits expédiés vers un autre Etat membre en vue d'une exportation du produit final en Russie.

Les précertificats sont destinés à assurer tout au long de la préparation des produits exportés en Russie que :

- Les établissements successifs ayant manipulé les produits sont situés sur le territoire de l'Union Européenne et autorisés pour l'exportation vers la Russie ;
- les animaux, matières premières et produits sont restés en permanence conformes aux exigences sanitaires spécifiques de la Fédération de Russie.

2. Type de produits (code produit) pour lesquels un modèle de précertificat est nécessaire :

Bovins destinés à l'abattage (BVC)	Produits à base de viande (PV)
Porcs destinés à l'abattage (PCC)	Produits contenant des matières premières d'origine animale (PVL)
Volailles destinées à l'abattage (VA)	Produits de la pêche (PP)
Viande fraîche de bœuf (VFB)	Lait et produits laitiers (PL)
Viande fraîche de porc (VFC)	Farine de poisson (ABE)
Viande fraîche de volailles (VFH)	Produits d'alimentation animale (AB)

Cf. en annexe la liste des précertificats et certificats sanitaires en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005.

3. Versions linguistiques des précertificats :

Les précertificats établis en France sont bilingues français/anglais, les modèles initiaux diffusés par la Commission européenne étant en version anglaise seulement. Les autres Etats membres peuvent choisir de proposer à leurs services des versions comportant leur langue nationale en plus de l'anglais. Mais il n'est pas prévu, à ce stade, que les précertificats soient disponibles dans les différentes combinaisons linguistiques (fort nombreuses) correspondant à tous les échanges intracommunautaires possibles.

De ce fait, il est possible que les établissements français reçoivent des produits accompagnés de précertificats ne comportant pas de version française.

Le vétérinaire officiel pourra toutefois demander à l'opérateur de fournir une traduction en français du document présenté.

III. Certificats sanitaires

1. Définition :

Les certificats sanitaires seront émis en vue d'accompagner les produits jusqu'à leur destination finale en Russie.

Les certificats sanitaires seront émis par les DDSV où est situé le dernier établissement détenteur du produit avant son expédition vers la Russie.

2. Type de produits (code produit) couverts par les nouveaux certificats sanitaires harmonisés :

Viandes fraîche de porc (VFC)	Porcs destinés à l'abattage (PCC)
Viandes fraîche de bœuf (VFB)	Porcs reproducteurs et d'élevage (PCA)
Viandes fraîche de volailles (VFH)	Chevaux export définitif (EQ)
Produits à base de viande (PV)	Chevaux export temporaire (EQT)
Produits contenant des matières premières d'origine animale (PVL)	Farine de poisson (ABE)
Lait et produits laitiers (PL)	Volailles d'un jour et œufs à couver (OCVJ)
Produits de la pêche (PP)	Produits d'alimentation animale (AB)

Pour les produits ne correspondant à aucune des 14 catégories citées ci-dessus, les anciens modèles bilatéraux restent en vigueur au delà du 1^{er} janvier 2005 et disponibles sur EXPADON.

Suivant l'avancée des discussions avec les autorités russes, de nouveaux modèles supplémentaires correspondant à d'autres catégories de produit seront mis en service ultérieurement.

Cf. en annexe la liste des précertificats et certificats sanitaires en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005, ainsi que la liste des certificats sanitaires bilatéraux archivés le 31 décembre 2004.

Pour les produits concernés, seuls les nouveaux certificats sanitaires seront acceptés aux frontières de la Fédération de Russie à partir du 1^{er} janvier 2005. Les expéditions effectuées dans les derniers jours de décembre, susceptibles de passer en frontière de la Fédération de Russie après le 31 décembre 2004, devront donc être effectuées sous couvert d'un nouveau modèle de certificat sanitaire.

3. Versions linguistiques des certificats sanitaires :

Les certificats sanitaires harmonisés sont rédigés en 3 langues : Français – Anglais – Russe.
La version française seule fera foi pour le signataire français.

IV. Règles relatives à la demande et l'émission des précertificats et certificats sanitaires

1. Règles générales :

- la demande et l'émission des précertificats et certificats sanitaires doivent respecter les règles générales relatives à la certification vétérinaire, en particulier le principe de l'antériorité de la certification sanitaire par rapport à l'expédition.
- Si les matières premières ou produits devant faire l'objet de l'émission d'un précertificat ou d'un certificat sanitaire ne sont pas d'origine française mais d'un autre Etat membre, l'opérateur qui sollicite le document doit fournir à l'appui de sa demande le(s) précertificat(s) qui les accompagnait(aient) lors de leur introduction en France. Les références de ce(s) précertificat(s) sont alors reportées à l'article 4 du document à émettre.
- Pour les précertificats, il convient par ailleurs de veiller à ce que leur émission ne prenne pas un caractère systématique au motif qu'il est difficile de savoir, au moment de l'expédition, si les produits issus des animaux ou matières premières expédiées dans un autre Etat membre seront ultérieurement expédiés en Russie ou non.

2. Etablissements aptes à demander des précertificats ou certificats sanitaires à destination de la Russie

2.1. Viande fraîche bovine et préparations crues de viande bovine :

La demande ne peut être formulée que par un abattoir ou un atelier de découpe figurant sur la liste des établissements agréés par les autorités russes (la liste sera transmise en pièce jointe à la note d'information correspondante).

2.2. Viande fraîche porcine et préparations crues de viande porcine :

- Destinée à la transformation industrielle : l'agrément communautaire est la condition nécessaire et suffisante
- Destinée à la consommation en l'état : la demande ne peut être formulée que par un abattoir figurant sur la liste des abattoirs agréés par les autorités russes (la liste sera transmise en pièce jointe à la note d'information correspondante). Aucun atelier de découpe indépendant d'un abattoir n'a été autorisé.

2.3. Autres denrées : l'agrément communautaire est la condition nécessaire et suffisante.

2.4. Animaux, œufs à couver : aucun dispositif particulier n'est exigé par les autorités russes.

3. Origine des animaux, matières premières et produits :

3.1. Origine géographique des produits :

A ce jour, seuls les animaux, matières premières et produits originaires des Etats membres de l'UE peuvent faire l'objet de la délivrance d'un précertificat ou d'un certificat sanitaire.

Ces documents ne doivent pas être délivrés pour des animaux, matières premières ou produits originaires de pays tiers et préalablement importés dans l'UE.

3.2. Etablissements d'origine des produits :

Les matières premières et produits faisant l'objet de la délivrance d'un précertificat ou d'un certificat sanitaire doivent avoir été produits dans des établissements agréés par les autorités russes.

- Matières premières et produits d'origine française :
 - Exportation de viande fraîche bovine, viande fraîche porcine et préparations crues à base de ces viandes : cf. paragraphe IV.2.1 et IV.2.2 ci-dessus.
 - Exportation d'autres viandes et produits : l'agrément communautaire est suffisant à tous les stades de fabrication.
- Matières premières et produits originaires d'un autre Etat membre : les types d'établissement nécessitant un agrément spécifique des autorités russes varient d'un Etat membre à l'autre. Le fait que les matières premières et produits soient arrivés sur le territoire français accompagnés d'un précertificat établi par l'Etat membre d'origine est suffisant pour valider ce point.

4. Numérotation des précertificats et certificats sanitaires :

La numérotation des précertificats et certificats sanitaires sera effectuée par la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) chargée de leur signature et prendra la forme suivante pour les deux types de document :

Exemple : **FR 29 04 000138 QR**

Signification des différents éléments de cette numérotation :

- FR : Code ISO désignant la France (préimprimé sur le modèle)
- 29 : Code à deux chiffres désignant le département dans lequel le certificat sanitaire est signé
- 04 : Année en cours
- 000138 : Numéro d'ordre à six chiffres attribué par la DDSV
- QR : Code à 2 lettres attribué par la DDSV – *facultatif* – renseigné en cas de signature dans une subdivision géographique (subdivision de Quimper dans le présent exemple), suivant l'organisation choisie par la DDSV.

Ce dispositif de numérotation est désormais obligatoire pour tout document émis dans le cadre des exportations vers la Russie. Pour des raisons de simplification, le système de numérotation s'appliquera simultanément aux précertificats et certificats sanitaires (n° d'ordre à 6 chiffres se succédant, que le document émis soit un précertificat ou un certificat sanitaire).

Ce dispositif peut bien entendu être généralisé à tous les certificats sanitaires émis par la DDSV, quelque soit le pays de destination.

5. Remplissage des précertificats et certificats sanitaires :

Les opérateurs devront préremplir les précertificats et certificats sanitaires tels qu'ils sont diffusés par la MCSI.

De ce fait, les opérateurs sont vivement encouragés à préremplir les documents en ligne par l'intermédiaire d'EXPADON et de les transmettre à la DDSV par voie informatique en vue d'une impression sur papier sécurisé.

Cette procédure impose que :

- les opérateurs soient convenablement équipés en informatique et bénéficient d'un accès Internet à EXPADON.
Adresse du site Internet : <https://teleprocedures.ofival.fr/expadon/Presentation/>
Contact à l'OFIVAL : mission d'assistance à l'exportation, tél. : 01 44 68 53 32
- les DDSV soient familiarisées avec le module EXPADON de réception des documents préremplis que lui adressent les opérateurs, intitulé « Impression de certificats ».

6. Impression des précertificats et certificats sanitaires – papier sécurisé

A la demande des autorités russes, les précertificats et certificats sanitaires (ainsi que toute liste jointe au certificat) devront être émis sur un support papier sécurisé, permettant de limiter la fraude et la falsification des documents sanitaires.

A cet effet, un stock de feuilles de papier sécurisé vous sera expédié directement par l'Imprimerie Nationale à partir du 15 décembre 2004. Ce stock est fonction du nombre de certificats sanitaires émis pour la Russie au cours des 3 dernières années par chaque DDSV. Les DDSV ayant déclaré de ne pas avoir signé de certificat sanitaire pour la Russie se verront dotées d'un stock minimal de 100 feuilles permettant de faire face à quelques demandes ponctuelles.

Le stock adressé par l'Imprimerie Nationale devrait permettre de répondre aux besoins des 18 à 24 prochains mois.

Les caractéristiques de ce papier sécurisé sont les suivantes :

- Papier format A4 avec filigrane ;
- Fond imprimé 3 couleurs au recto (logo de la République française) avec guilloches.

Ces feuilles de papier sécurisé devront être détenues sous clé dans des locaux de la DDSV, ce qui peut inclure les locaux des subdivisions ou les bureaux DDSV des abattoirs par exemple. Le papier sécurisé ne peut être utilisé que par le personnel des services vétérinaires français (titulaire ou vacataire).

Les personnes responsables de ces stocks de papier sécurisé devront avoir été désignées dans chaque DDSV. Elles tiendront à jour un état des feuilles utilisées permettant de vérifier le stock restant à toute réquisition.

Le papier sécurisé peut être placé dans n'importe quelle imprimante pour l'impression directe de documents préremplis à partir d'EXPADON.

Il peut également être utilisé dans la photocopieuse, par exemple pour établir le document officiel sur papier sécurisé à partir d'un modèle imprimé sur papier blanc normal et renseigné à la machine à écrire par l'opérateur.

7. Signature et cachet des précertificats et certificats sanitaires :

La signature du vétérinaire officiel et le cachet officiel sont apposés non seulement à l'endroit indiqué par le document, mais aussi sur chaque page. Ils doivent être d'une couleur différente de celle de l'impression.

8. Archivage des documents « Russie » :

Vous veillerez à conserver la copie de tous les documents sanitaires émis (photocopie systématique des documents une fois signés et cachetés), conformément aux dispositions de la note de service visée en objet (paragraphe 5 de l'annexe 1, A.), soit pendant au moins 5 ans.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en application de la présente instruction.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Isabelle CHMITELIN

ANNEXE

Récapitulatif des précertificats et certificats sanitaires en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005, et des certificats bilatéraux archivés

Produit	Certificats sanitaires en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2005			Certificats sanitaires bilatéraux franco-russe archivés le 31 décembre 2004
	Précertificats	Certificats sanitaires harmonisés UE	Certificats sanitaires bilatéraux franco-russe	
<i>Animaux vivants et génétique</i>				
Chevaux exportation définitive		RU EQ OCT 04		RU EQ P1 NOV 02
Chevaux exportation temporaire		RU EQT OCT 04		RU EQT I MAI 03
Volailles d'un jour ou œufs à couver		RU OCVJ OCT 04		RU OAC JAN 03
Oiseaux vivants exportation temporaire			RU OIT I MAI 03	
Volailles d'abattage	RU PC VA OCT 04			
Bovins de boucherie	RU PC BVC OCT 04			
Porcs reproducteurs		RU PCA OCT 04		RU PCA NOV 02
Porcs de boucherie	RU PC PCC OCT 04	RU PCC OCT 04		
Embryon bovins			RU EMA MAI 03	
Semence bovine			RU SPA MAI 03	
<i>Alimentation animale et denrées alimentaires</i>				
Alimentation animale et additif alimentaire	RU PC AB OCT 04	RU AB OCT 04		RU AA JAN 02
Farine de poisson pour l'alimentation animale	RU PC ABE OCT 04	RU ABE OCT 04		
Alimentation pour animaux de compagnie			RU AC MAI 02	
Viande fraîche bovine	RU PC VFB OCT 04	RU VFB OCT 04		21.05.2001r
Viande fraîche porcine	RU PC VFC OCT 04	RU VFC OCT 04		- RU VPC NOV 01 - RU VPC EU NOV 01 (viande fraîche porcine destinée à la transformation industrielle)
Viande fraîche de volaille	RU PC VFH OCT 04	RU VFH OCT 04		21.05.2001r
Viande de lapin			RU VFI DEC 01	
Produits à base de viande	RU PC PV OCT 04	RU PV OCT 04		RU VDV 01
Produits laitiers (crus et traités thermiquement)	RU PC PL OCT 04	RU PL OCT 04		- 21.05.2001r (traitement thermique) - RU PLLC 01 (produits laitiers au lait cru)
Produits de la pêche	RU PC PP OCT 04	RU PP OCT 04		RU PP DEC 02
Produits contenant des matières premières d'origine animale	RU PC PVL OCT 04	RU PVL OCT 04		